Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_146-DE

Plourin lès-Morlaix

COMMUNE DE

PLOURIN-LES-MORLAIX

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 24

Présents : 13

Votants : 19

DATE DE CONVOCATION :

Le Mardi 09 décembre 2025

Secrétaire de séance :

Françoise Barbier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Délibération N°2025_146

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à vingt heures, le conseil municipal de Plourin-lès-Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mr Guy Pennec.

Etaient présents : (Formant la majorité des membres en exercice)

Guy Pennec, Morgane Bicrel, Jean-Michel Ogès, Françoise Barbier, Virginie Bernard, René-François Cornec, Mickaël Désouches, Joëlle Hervet, Myriam Kerrien, Loïc Larher, Loïc Loison, Michel Martin, Gérard Pirou

Etaient absents : Anne-Laure Baron, Nathalie Jézéquel, Maureen Troadec, Nicolas Ulrich.

Etaient excusés : Éric Georges, Marie-Christine Coz, Claude Poder, Virginie Baz, Laurence Huon, Tanguy Péron, Sylvie Troadec

Ont donné pouvoir : Éric Georges à Virginie Bernard, Marie-Christine Coz à Gérard Pirou, Claude Poder à Morgane Bicrel, Virginie Baz à Mickaël Désouches, Laurence Huon à Guy Pennec, Tanguy Péron à Françoise Barbier, Sylvie Troadec à Joëlle Hervet

OBJET : URBANISME-FONCIER : Cession de la parcelle AK n°351- Route du Queffleuth

Monsieur Claude Poder, adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement et à l'habitat, absent et excusé, a donné pouvoir ; toutefois, le mandataire qu'il a désigné ne prend pas part au vote en son nom.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le plan de division annexé en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du Domaine direction départementale des finances publiques du Finistère, en date du 22 août 2025, référencé 2025-29207-55796 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2025 par lequel les riverains, M et Mme LOPEZ MARTINEZ domiciliés 105 bis route du Queffleuth – 29600 Plourin-lès-Morlaix se portent acquéreurs de la parcelle communale cadastrée section AK n°351, adjacente à sa propriété

Considérant que la parcelle cadastrée AK 0351 ne constitue pas un délaissé de voirie mais qu'elle appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant la demande d'acquisition par M et Mme LOPEZ MARTINEZ de la parcelle communale cadastrée section AK n°351, située route du Queffleuth ;

Considérant que ce terrain boisé est situé dans le prolongement du jardin de la propriété des demandeurs, qu'ils en assurent déjà l'entretien, et que l'acquisition permettrait de rendre les limites cadastrales conformes à la situation réelle, le bien étant visuellement intégré à la propriété ;

Considérant que la mairie a mis en concurrence, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 novembre 2025, le riverain de la parcelle cadastrée section AK n°0123, également limitrophe de la parcelle AK n°351, pour la même valeur vénale que celle proposée à l'acquéreur initial et que c'est à tort et par erreur qu'a été purgé ce droit de préférence au profit du riverain voisin

Considérant que ce courrier est resté sans réponse et que le pli avisé n'a pas été réclamé ;

Considérant la valeur vénale fixée à 12 €/m² par le pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Finistère ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_146-DE

Considérant la proposition de cession de la ville de Plourin-lès-Morlaix, adressée le 26 août 2025, au prix de 3,50 €/m² ;

Considérant que l'écart de prix se justifie par le caractère boisé du terrain, intégré à la propriété du riverain qui en assure l'entretien ;

Considérant l'accord des acquéreurs M et Mme LOPEZ MARTINEZ, donné le 26 août 2025, sur le prix proposé ;

Considérant que la contenance de l'emprise foncière concernée est de 90 m², conformément au plan de division du 18 mai 2022 ;

Considérant que le montant total de la cession s'élève à 315 € ;

Considérant que les frais liés à l'acte notarié seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la cession, par la commune de Plourin-lès-Morlaix, du terrain boisé d'une contenance de 90 m², situé secteur du Queffleuth, cadastré section AK n°351, au prix de 3,50 €/m², soit un montant total de 315 € ;
- De rappeler que l'ensemble des frais notariés afférents à la vente sera à la charge des acquéreurs M et Mme LOPEZ MARTINEZ ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à la présente cession.

Adopté à l'unanimité

Et ont, les membres présents, signé au registre

Pour extrait conforme

Secrétaire de séance
Françoise Barbier

MAIRIE DE PLOURIN LES MORLAIX 29600

Le Maire,
Guy Pennec

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr *) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*